

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 22 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENEZ Loïc

Kerfreoc
29260 Saint-Frégant

Références : ENV-D-25. 202
Code AIOT : 0005517978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 de l'établissement MENEZ Loïc implanté au lieu-dit Garnez 29260 SAINT-FREGANT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENEZ Loïc
- Garnez 29260 SAINT-FREGANT
- Code AIOT : 0005517978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MENEZ Loïc situé à SAINT-FREGANT, au lieu-dit « Garnez », est une carrière spécialisée dans l'extraction de pierres pour un usage dans les travaux publics. La carrière MENEZ Loïc dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11/12/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1. & 6.2.	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8.1.	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 9.3.	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
8	Bruits	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 15	Demande de justificatif	1 mois
11	Plans	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 1	Sans objet
2	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.1.	Sans objet
5	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.3.	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état de la carrière n'est pas compatible avec l'objectif de prévention des milieux. Cette situation révèle de nombreux écarts majeurs aux prescriptions contrôlées. De même, les mesures de sécurité sur le site sont insuffisantes (limitation des accès, signalisation des dangers).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
La Société Loïc MENEZ dont le siège social est situé au lieu-dit Kerfréoc - 29260 – SAINT-FREGANT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-FREGANT au lieu-dit "Le Garnez", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des

matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activité	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 3 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage...	Puissance installée de l'ensemble des machines: 120 kW	2515-1	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement

Constats :

L'exploitant respecte la capacité maximale de production de 3 000 t/an. La production moyenne est de 1 500 t/an sur les 10 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.1.

Thème(s) : Situation administrative, affichage

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents:

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Constats :

Le panneau à l'entrée du site comporte toutes les informations décrites dans l'article 4.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.2.

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

Constats :

Le site de la zone d'extraction ne possède pas de bornage sur son périmètre. La borne de référence NGF n'existe pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, articles 6.1. & 6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès & clôture

Prescription contrôlée :

6.1. Accès sur la carrière

Les aménagements des accès à la voirie publique, les clôtures sont maintenues en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

6.2. clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent. Un portail condamne l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

Constats :

Article 6.1.

La clôture sur la limite Ouest du site, près de l'accès sur la carrière, est détériorée. Des personnes étrangères à l'établissement peuvent aisément avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Article 6.2.

L'ensemble du périmètre de la carrière est composé de talus sur les limites Nord, Est et Sud.

Des pancartes ne sont pas installées sur ces talus pour signaler clairement:

- l'interdiction d'entrer pour les personnes non autorisées,
- le danger que représente l'exploitation de la carrière, sur les chemins d'accès et en périphérie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, distances limites de protection
Prescription contrôlée : Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.
Constats : Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale de plus de 10 mètres (entre 15 et 20 mètres) des limites du périmètre du site. La stabilité des terrains voisins n'est pas compromise par rapport aux bords de la fouille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté: • les installations de traitements, ainsi que leurs annexes seront démontées et évacuées. • l'excavation sera remblayée pendant la durée de l'exploitation jusqu'à la cote correspondant aux profils initiaux. • les terrains recouvreront leur vocation agricole
Constats : L'exploitant ne respecte pas le plan de réaménagement annexé à son arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2014. Les zones de dépôt de matériaux ne sont pas conformes aux plans de phasage quinquennaux. L'exploitant a défriché pour créer une aire supplémentaire de dépôt de matériaux à l'Est de la zone d'extraction. Cette aire n'est pas prévue dans le plan de phasage n°3 (phase 10-15 ans). Seule une aire de dépôt pour les matériaux, à l'Ouest du site, est autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014 article 9.3.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet et dirigées vers un ou des bassins d'un volume minimal de 300 m ³ où elles s'infiltreront pour partie.
Constats : Le site possède un bassin de 300 m ³ pour l'infiltration des eaux. Le bassin n'est pas entretenu. Une végétation composée d'arbustes a entièrement envahi le bassin et le pourtour. La capacité d'un volume minimal de 300 m ³ n'est plus garantie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : ... Il est procédé dès la première intervention du groupe mobile de concassage à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans, l'activité de la carrière doit être représentative de l'activité habituelle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. ...
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle des niveaux sonores tous les 3 ans. Il n'est pas en mesure de montrer la conformité des niveaux sonores de son activité, depuis le début de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : ... Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site. ...

Constats :

Le carreau de la carrière est en bon état de propreté. Il ne contient pas de déchets non inertes et divers en provenance de l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP 01 = 703,8 de décembre 2013) à :

Périodes	Montant de la garantie à constituer en euros
de 0 à 5 ans	27083
de 5 à 10 ans	20867
de 10 à 15 ans	21218
de 15 à 20 ans	20370
de 20 à 25 ans	18314
de 25 à 30 ans	12142

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

...

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un acte de cautionnement dont la validité est dépassée depuis le 29/05/2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un acte de cautionnement couvrant la troisième tranche actuelle (10 à 15 ans) d'exploitation du site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il serait en mesure de fournir rapidement, en mai 2025, un acte de cautionnement établi auprès de sa banque.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 20

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plans mis à jour au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois